



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité Régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^o
635-2022**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N^o 560-2017 VISANT À
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS
DANS LA ZONE RE-5**

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n^o 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la LAU, le Conseil doit adopter un premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite réduire les nuisances de quelques types de commerces dans les zones résidentielles situées dans le périmètre urbain, notamment la zone RE-5, comme indiqué dans le plan de zonage de l'annex-1 du règlement de zonage 560-2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du premier projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du Conseil tenue le 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le premier projet de règlement 635-2022, lors de la séance publique tenue le 14 février 2022, par la résolution n^o 2022-02-050;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés ministériels en vigueur concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, la séance de consultation publique peut être tenue accompagnée d'une consultation écrite ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public pour la tenue d'une consultation publique et écrite a été publié le 16 février 2022 conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique a été tenue le 7 mars 2022, accompagnée d'une consultation écrite tenue entre le 21 février 2022 et le 7 mars 2022, pendant laquelle aucun commentaire n'a été reçu, et dont les procès-verbaux ont été soumis au conseil;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. À l'annexe III de ce règlement de zonage, concernant les grilles des usages et normes, la grille de la zone RE-5 est modifiée comme suit :
 - a) À la case d'intersection de la ligne « C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger » et de la 1^{re} colonne, enlever le symbole « ● »;

- b) À la case d'intersection de la ligne « C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement » et de la 1^{re} colonne, enlever le symbole « ● »;
- c) Dans la section « Notes », au bas de la grille RE-5, supprimer la note (1) qui se lit comme suit : « 1- uniquement si cet usage existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement »;
3. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFIÉ CONFORME PAR :

Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2022-02-049	Adopté le 14-02-2022
ADOPTION 1 ^{ER} PROJET :	Résolution no. 2022-02-050	Adopté le 14-02-2022
DATE DE LA CONSULTATION ÉCRITE : DU 21-02-2022 AU 07-03-2022		
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE : 07-03-2022		
ADOPTION 2 ^E PROJET :	Résolution no. 2022-03-068	Adopté le 14-03-2022
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2022-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2022
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE XX-XX-2022		
ENTRÉE EN VIGUEUR LE XX-XX-2022		

Annexe II

Grille des normes et des usages de la zone RE-5

ZONE : RE-5							
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							
USAGES PERMIS	H: HABITATION						
	H1 : Unifamiliale isolée	•					
	H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)	•					
	H3 : Trifamiliale isolée (3 logements)						
	H4 : Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)						
	H5 : Maison mobile						
	H6 : Maison de chambres et pensions	•					
	H7 : Résidence privée d'hébergement						
	C: COMMERCE						
	C1 : Associable à la résidence	•					
	C2 : Commerce de détail						
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur						
	C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros						
	C5 : Professionnel et financier						
	C6 : Personnel						
	C7 : Artisanal	•					
	C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger						
	C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement						
	C10 : Commerce d'hébergement						
	C11 : Commerces liés à la restauration						
	C12 : Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens						
	C13 : Commerces liés au transport et à la construction						
	C14 : Commerces liés aux produits du cannabis						
	R: RÉCRÉATIF						
	R1 : Récréatif intensif						
	R2 : Parcs et espaces verts	•					
	R3 : Récréatif extérieur						
	I: INDUSTRIE						
	I1 : Industriel léger						
	I2 : Industriel moyen à lourd						
	I3 : Industriel d'extraction						
	I4 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis						
	P: PUBLIC						
P1 : Éducation et services sociaux							
P2 : Administration publique							
P3 : Utilité publique							
A: AGRICOLE							
A1 : Agriculture et activité agricole							
A2 : Commerce et industrie légère agricole							
A3 : Activité agrotouristique							
NORMES SPÉCIFIQUES	MARGES						
	Avant minimale (m)	15					
	Avant maximale (m)	23					
	Latérale minimale (m)	2					
	Latérale minimale côté opposé (m)	4					
	Arrière minimale (m)	10					
	STRUCTURE DE BÂTIMENTS						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
Nombre d'étages minimal	1						
Nombre d'étages maximal	2						
RAPPORTS							
Bâtiment / terrain maximal (%)	20						
NOTES							Amendements
							No. Règl. Date